

PROTECTION DE L'ENFANCE :

GUIDE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS A DESTINATION DES PERSONNELS DU 1^{er} degré

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, le repérage et le traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Les lois du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance en définissent les modalités.

– Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de danger ?

Un enfant est en danger quand sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social *sont gravement compromises*.

Un enfant est en risque de danger quand *les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger* sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social.

– Comment repérer une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être ?

- ⇒ **En étant à l'écoute de l'élève et de ses proches.**
- ⇒ **En étant alerté par des signes de souffrance et de mal-être, différents selon l'âge de l'enfant. Ils peuvent prendre les formes suivantes :**
 - **Symptômes physiques** : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène,

- **Troubles du comportement :** changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile, ...
- **Manifestations psychosomatiques :** Troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises, ...

⇒ **En étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant : famille, institution...**

- **Attitudes éducatives non adaptées :** mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées...,
- **Comportement à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent :** absence de soins, manque d'attention, violences physiques, psychologiques, sexuelles,
- **Comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés :** (fragilité psychologique, addictions, pathologies, violences conjugales, ...).

Certains signes peuvent avoir une autre signification. Il convient donc de prendre le temps d'analyser l'origine de ces manifestations avec l'élève et sa famille.

Il est important que l'adulte qui a reçu ces confidences ou observé ces signes, échange avec l'élève et lui apporte un soutien.

Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant notamment en cas de danger grave et/ou imminent, le dialogue avec les parents ou les personnes responsables de l'élève doit être privilégié pour recueillir et partager leur point de vue sur les difficultés rencontrées.

– **Quelle est la conduite à tenir face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être ?**

▪ **Ne jamais rester seul et demander un conseil technique :**

- Aux Maisons Départementales de Solidarité (MDS) du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.
- A la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du domicile de l'enfant pour les élèves de petite section (PS) et moyenne section (MS).
- Au service de santé scolaire de la DSDEN pour les Grandes Sections (GS), les classes uniques et écoles élémentaires.
- A la Conseillère Technique de Service Social auprès de l'IA-DASEN.

Ces professionnels pourront vous aider à la compréhension de la situation et vous conseiller sur les suites à donner.

- **Alerter :**

Il s'agit d'**une obligation légale**. En effet, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

- **Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale** : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- **Article 434-1 du code pénal** : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- **Article 434-3 du code pénal** : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

De plus, en fonction des éléments recueillis, il convient de transmettre par écrit :

- **Soit une information préoccupante :**

C'est **une information transmise à la cellule départementale [...] pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement**, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

(Article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles)

La cellule départementale est la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (Crips)**. Elle est chargée de recueillir et de centraliser les informations préoccupantes et les signalements. Après évaluation, elle peut aussi saisir l'autorité judiciaire.

- **Soit un signalement au procureur de la République :**

Lorsque le danger est grave et/ou imminent, ***toute personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger peut aviser directement le procureur de la République*** [...] sous réserve d'adresser une copie de cette transmission au président du conseil Départemental. (*Article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles*)

- **Quelle est la procédure de transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement ?**

- **En cas de situation d'enfant en risque de danger :**

- ⇒ Transmettre une information préoccupante (formulaire en annexe) à la Crips à l'adresse mail suivante : crips65@ha-py.fr

- ⇒ une copie à la DSDEN : tips65@ac-toulouse.fr

- **En cas de situation d'enfant en danger grave ou imminent nécessitant une protection immédiate (violences physiques, violences sexuelles ou suspicion de violences sexuelles) :**

- ⇒ Transmettre un signalement au procureur de la République (formulaire en annexe) à l'adresse mail suivante :

- permanence.mineurs.pr.tj-tarbes@justice.fr

- ⇒ copie à la Crips : crips65@ha-py.fr

- ⇒ copie à la DSDEN : tips65@ac-toulouse.fr

- **Conseils et précautions**

- **Le recueil de la parole de l'enfant**

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il retranscrit mot à mot les paroles du mineur ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite. Les propos de l'enfant sont transcrits en utilisant les guillemets.

Le professionnel note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait ces révélations. Il ne doit pas vérifier les propos de l'enfant afin de ne pas entraver une éventuelle enquête pénale.

▪ **La rédaction**

Il est important d'utiliser les formulaires de transmission de la DSDEN 65 car ils facilitent la collaboration avec le Conseil Départemental et la Justice.

L'information préoccupante ou le signalement doit être rédigé de façon factuelle, sans interprétation, sans commentaire personnel ou jugement de valeur.

▪ **L'information de la famille**

Sauf intérêt contraire de l'enfant (risques de représailles, de pression, ...), il est important que la famille soit informée de la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement.

En cas de violences sexuelles, aucune information ne doit être donnée à la famille sur les révélations reçues et le signalement en cours.

Coordonnées des partenaires externes et internes

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Square Maurice Trelut

BP 1326

65013 TARBES CEDEX 9

24h / 24h

permanence.mineurs.pr.tj-tarbes@justice.fr

**CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES
SIGNALEMENTS – CRIPS**

Nadine CARBONNEL/ Isabelle VALLAS

05 rue Gaston Dreyf

65000 TARBES

05 62 56 78 78 – 05 62 56 78 79

crips65@ha-py.fr

POLE SANTE SOCIAL DE LA DSDEN DES HAUTES-PYRENEES

Adresse postale : DSDEN DES HAUTES-PYRENEES

10B rue Amiral Courbet

BP 11630 – 65016 TARBES CEDEX

Secrétariat : 05 67 76 57 20

tips65@ac-toulouse.fr

Cette adresse est réservée exclusivement aux transmissions des informations préoccupantes et des signalements.

Karine BOURGEOIS

Conseillère Technique de Service Social auprès de l'IA-DASEN – Responsable Départementale du Service Social en Faveur des Elèves

ia65-social@ac-toulouse.fr

05 67 76 56 67

Sylvie BOGALHEIRO

Infirmière - Conseillère Technique auprès de l'IA- DASEN

ia65-sce-infirmier@ac-toulouse.fr

05 67 76 56 66

Liste des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)

Les principaux points d'accueil des Maisons Départementales de Solidarité sont ouverts tous les jours **9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**.

MDS TERRITOIRES TLP NORD-AGGLOMERATION**TARBAISE**

5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes

Tél. : 05 62 56 73 02

MDS TERRITOIRES TLP SUD-VALLEE DES GAVES

19 bd Roger Cazenave - 65100 Lourdes

Tél. : 05 31 74 35 60

**MDS TERRITOIRES LANNEMEZAN-
COTEAUX - NESTES- BAROUSSE - HAUT- ADOUR**

325 rue Thiers - 65300 Lannemezan

Tél. : 05 31 74 35 10

– Site de Bagnères-de-Bigorre

1 rue du Castelmouly

65200 Bagnères-de-Bigorre

Tél. : 05 31 74 36 20

MDS TERRITOIRES VAL D'ADOUR-COTEAUX VAL D'ARROS

445 avenue Jacques Fourcade

65500 Vic-en-Bigorre

Tél. : 05 31 74 35 90

Annexes

- Formulaire de transmission d'une information préoccupante
- Formulaire de transmission d'un signalement au procureur de la république
- Schéma de transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement : 1^{er} degré